

**Arrêté préfectoral n° SI 2003-02-21-0040 PREF du 21 février 2003
relatif à la détermination des massifs forestiers du Vaucluse**

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Vu** la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- Vu** le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-commission de sécurité relative au risque d'incendie de forêt, de landes, de maquis et de garrigues en date du 6 février 2003 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de délimiter les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département de Vaucluse;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

ARRETE

Article 1 :

Les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département de Vaucluse ainsi que leur périmètre sur une profondeur de 200 mètres sont délimités sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de Carpentras, le Sous- préfet d'Apt, les Maires du département, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

Avignon, le
Le Préfet,

CRITERES DE DETERMINATION DES MASSIFS FORESTIERS

Un massif forestier est déterminé par ses dimensions et la nature des formations végétales qui le compose.

Surface

Pour être cartographié, un massif forestier doit avoir une surface au moins égale à 4ha et sa largeur doit être supérieure à 25m.

Formations végétales

Les formations végétales sont cartographiées à partir des données obtenues par photo-interprétation lors de la campagne de mesures de l'Inventaire Forestier National de 1996.

Sont cartographiés :

- ☞ Les formations forestières, agrégées en formation de futaies, reboisements, futaies mixtes et mélange, taillis, boisements lâches et garrigues ou maquis boisés,
- ☞ Les espaces verts urbains,
- ☞ Les formations suivantes agrégées : grande lande, inculte ou friche, garrigue ou maquis non boisé, grande formation pastorale en dessous de la limite de forêt, pelouse pastorale dans la zone des garrigues : ces formations seront qualifiées en "espaces sensibles".

Les peupleraies et les autres formations ne sont pas prises en compte.